

# Centre belge de concertation du révisorat d'entreprises ASBL

Boulevard Lambertmont 430/3 – 1030 Bruxelles

NN 0451.933.490 – [info@bobr.be](mailto:info@bobr.be)

---

Le 13 février 2022.

A l'attention de Monsieur Tom MEULEMAN  
Président de l'Institut des réviseurs d'entreprises  
et du Conseil de l'Institut des réviseurs d'entreprises

Monsieur le Président, Chers Confrères et Consoeurs,

***Concerne : projet de norme relative à la mission du professionnel dans le cadre du contrôle des opérations de fusion et de scission de sociétés.***

Le CBCR a vocation depuis plus de deux décennies à fédérer les cabinets petits et moyens dans une optique de valorisation de la profession de réviseur d'entreprises tout entière. Il compte actuellement près de 300 membres cotisants.

En règle, le CBCR n'entend pas commenter les développements techniques des normes proposées par le Conseil de l'Institut des réviseurs d'entreprises, dont plusieurs membres sont également actifs au sein du CBCR.

Toutefois, dans le cas présent, nous estimons utile d'exprimer l'une ou l'autre demande sur certains aspects du projet de norme sous rubrique.

## Première observation

Nous nous réjouissons que le Conseil de l'IRE soutienne l'introduction d'une norme internationale pour l'audit des entités moins complexes, qui prenne alors la place de toutes les autres normes internationales.

Nous estimons que le Conseil de l'IRE devrait dès lors adopter la même approche pour les normes belges, c'est-à-dire penser d'abord, ou séparément, à ce qui est requis dans un contexte moins complexe.

Telle ne nous semble pas être l'approche suivie dans le cas présent : le projet de norme pour le contrôle des opérations de fusion et de scission de sociétés part des opérations complexes pour, parfois, envisager des cas moins complexes (par exemple, lorsqu'une seule méthode d'évaluation pourrait se justifier). Une norme de 40 pages, 62 diligences requises et 54 modalités d'application

nous paraît disproportionnée dans de nombreux cas, par exemple en cas de fusion de sociétés partageant de manière rigoureusement identique le même actionariat, et dans d'autres situations simples.

Nous nous interrogeons aussi plus spécifiquement sur les développements que le projet de norme consacre à la validation d'informations financières prospectives. Outre que nous contestons l'hypothèse sous-jacente à ces développements que les deux sociétés devraient disposer d'un actif net « économique » positif (voir notre troisième observation ci-dessous), nous pensons qu'il n'y a pas lieu pour le projet de norme d'encadrer de manière aussi forte les diligences des professionnels confrontés à des informations financières prospectives : le projet de norme ne le fait pas pour d'autres types d'informations. Si jamais une norme devait être prise en Belgique en la matière, cela devrait se faire à notre avis d'une manière séparée au présent projet.

Nous demandons donc au Conseil de l'IRE de réécrire la norme en appliquant le principe « think small, or think simple, first ».

### Deuxième observation

En dehors de sa longueur et de son caractère potentiellement disproportionné, nous craignons que le langage utilisé par le projet de norme ne soit parfois pas adéquat, soit du point de vue purement linguistique, soit du point de vue de son accessibilité pour les professionnels. Que veut par exemple dire l'expression « met de aard van een audit » / « de nature d'audit » (articles 37 et 44 du projet de norme) ? De même, toujours à titre d'exemple, la modalité A4 gagnerait à être exprimée de manière plus intelligible, peut-être en reprenant de manière plus explicite l'avis 2021/01 du Conseil.

Nous suggérons donc au Conseil de l'IRE de soumettre le projet de norme, lorsqu'il aura été adapté sur le fond aux résultats de la consultation publique, à deux panels de réviseurs d'entreprises (un néerlandophone et un francophone), tirés au sort parmi les confrères et consœurs n'ayant pas participé à sa rédaction, et qui soient représentatifs de la profession, afin d'améliorer sa lisibilité par tous – et cela avant transmission au Conseil supérieur des professions économiques.

### Troisième observation

Dans le prolongement de notre première observation, nous demandons que la norme dise explicitement qu'un rapport d'échange peut être considéré comme pertinent et raisonnable sans être justifié par *aucune* méthode d'évaluation financière des sociétés concernées par l'opération, mais par d'autres conventions légitimes.

Nous pensons en effet, en particulier, qu'il faudrait désormais permettre l'absorption d'une société à l'actif net économique négatif, par une société à l'actif net économique positif, pourvu que l'actionariat de la seconde en soit dûment informé, et que les tiers l'aient été aussi par le projet de fusion. Nous estimons que la position traditionnelle en sens contraire, ne se justifie plus aujourd'hui, au moins en raison des trois considérations suivantes :

1. Le C.S.A. admet aujourd'hui les sociétés sans capital. Certes, la majorité de la doctrine considère qu'une émission d'actions suppose encore un apport, même dans les sociétés sans capital, mais cet apport peut se résumer, pour les actionnaires de la société en difficultés, en un apport en nature consistant à avoir fait leurs meilleurs efforts pour que la fusion se déroule de manière harmonieuse, ne fût-ce que par l'entérinement du projet de fusion.

2. Le C.S.A. admet aujourd'hui les fusions d'ASBL sans exiger que l'ASBL absorbée ne dispose d'un actif net économique positif, tout en n'excluant pas que les membres de l'association dissoute deviennent membres de plein droit de l'ASBL bénéficiaire (art. 13 :1, § 2).
3. L'intérêt public commande aujourd'hui, particulièrement au vu des premiers effets de la crise sanitaire, de permettre des fusions de sociétés dont certaines peuvent être en difficultés, sans que l'on ne doive forcer les organes d'administration à prétendre, et les professionnels à valider, qu'il existerait un actif net économique positif au-delà d'un actif net comptable négatif. Il faut encourager, plutôt que de décourager, les restructurations qui évitent des aveux de faillite, des pertes d'emploi excessives, etc. (phénomènes regrettables qui pourraient être évités par une fusion), pourvu que ces restructurations soient effectuées en toute connaissance de cause au sein des sociétés concernées, et en toute transparence vis-à-vis des tiers. Une position trop passéiste en matière de droit des sociétés pourrait au contraire empêcher de procéder à des sauvetages d'entreprises, alors même que les représentants des travailleurs, les administrateurs, les banquiers, etc. seraient d'accord avec l'opération envisagée !

Ce que nous disons ci-avant dans le cas d'une société absorbée à actif net économique négatif vaut *a fortiori* pour une société absorbante à actif net économique négatif.

Dans les deux cas, il ne faudrait pas qu'une déclaration d'abstention ou négative d'un professionnel empêche des opérations légitimes, particulièrement dans le contexte de PME où l'actionnariat est parfaitement conscient du caractère délicat de l'opération, et son organe d'administration de ses responsabilités vis-à-vis des tiers.

#### Quatrième observation

La modalité A11 est actuellement rédigée comme suit : *Le respect des obligations légales relatives à la nomination d'un commissaire relève de la responsabilité de l'organe d'administration de la société. Le professionnel s'assure des procédures suivies au sein de l'entité afin de vérifier si l'entité est tenue de nommer un commissaire. En cas de non-respect, il convient de se référer aux éventuelles conséquences juridiques pour le professionnel.*

Nous pensons qu'il ne faut pas soumettre à incertitude le professionnel confronté à pareille situation illicite : il convient au contraire de donner à celui-ci une ligne de conduite claire qu'il puisse opposer au client sans crainte d'être assailli de notes juridiques partiales de la part de celui-ci. Nous proposons donc de remplacer la dernière phrase par : « En cas de non-respect, le professionnel déclinera la mission. »

Une telle ligne, claire et nette, permettra d'éviter qu'un confrère ne soit, ensuite, accusé d'être co-auteur ou complice d'une infraction au droit des sociétés.

Cette ligne directrice claire et nette est également plus coopérative à l'égard de la profession de notaire, qui ne devra ainsi pas se lancer, elle non plus, dans des justifications fastidieuses d'un refus d'instrumenter.

### Cinquième observation

Nous demandons que la question du partage d'informations entre un expert-comptable certifié et un réviseur d'entreprises soit réglée (voir la modalité A13). Si le secret professionnel de l'un ou de l'autre s'y oppose, il faut conclure qu'une diligence essentielle dans une mission impliquant au moins deux sociétés ne peut pas être mise en œuvre, et que dès lors la mission doit être exécutée, dans le chef de toutes les sociétés, soit par des réviseurs d'entreprises, soit par des experts-comptables certifiés.

La présente réponse à la consultation publique a été finalisée par le comité exécutif du CBCR au nom de son conseil d'administration, avec abstention de celui de leurs membres qui est aussi membre du Conseil de l'IRE. Nous autorisons par ailleurs la publication de notre réponse.

Confraternellement,

Pour le Conseil d'administration du CBCR – BOBR,

Prof. Dr. Michel De Wolf, président

Jan Smits, vice-président.